

tute. We are unanimously of opinion that he is not guilty. The defendant was employed not in the capacity of culler, but rather of labourer, in counting and sorting deals, by his masters or employers, in their lumbering establishment : his avocations and services were not of the nature of those belonging to the office of culler ; he was merely engaged in a purely manual and mercenary occupation. He worked for his masters, and his operation of counting and sorting deals was binding at law upon nobody. We are all of opinion that counting and sorting is not culling, and that evidently in referring to the 22d section of the statute, the defendant does not fall within the provisions therein contained.

The judgment of the court below dismissing the action of the appellant is in consequence affirmed.

WURTELE, appelant et ARCAND, intimé.

---

Verdict d'un jury déclaré nul, le procès ayant eu lieu avant l'issue jointe.

Wurtele avait poursuivi Arcand en dommages, pour faux emprisonnement. A cette action, Arcand avait plaidé justification, alléguant qu'en sa qualité de juge de paix il avait fait arreter Wurtele, pour s'être rendu coupable d'un mépris de cour, pendant l'instruction d'une poursuite dirigée contre lui. Il y avait aussi une dénégation générale. Une question importante s'était élevée dans la présente cause, savoir si les magistrats sont par la loi revêtus du pouvoir de décréter l'emprisonnement pour mépris de cour. Le procès avait eu lieu devant un jury, et le défendeur avait été acquitté. Wurtele avait appelé de cette décision, au moyen d'un *writ d'erreur*.

*Per curiam*.—Dans cette action le défendeur a plaidé justification, alléguant que le demandeur a été emprisonné pour s'être rendu coupable d'un mépris de cour, et il a aussi filé une défense en fait. Au lieu de répondre à ces défenses, au lieu de joindre l'issue, le demandeur a de suite fait